



HAL
open science

La parité en politique, histoire et premier bilan

Janine Mossuz-Lavau

► **To cite this version:**

Janine Mossuz-Lavau. La parité en politique, histoire et premier bilan. Travail, genre et sociétés, 2002, 1 (7), pp.41-57. 10.3917/tgs.007.0041 . hal-01310557

HAL Id: hal-01310557

<https://sciencespo.hal.science/hal-01310557>

Submitted on 2 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

LA PARITÉ EN POLITIQUE, HISTOIRE ET PREMIER BILAN

Janine Mossuz-Lavau

Pendant longtemps, dans le chœur des démocraties occidentales, la France a fait figure d'exception, en raison de la place très réduite occupée par les femmes dans ses assemblées élues. Aujourd'hui, elle est le seul pays au monde à avoir adopté une loi instaurant la parité hommes/femmes pour les candidatures à la plupart des élections. Deux scrutins concernés par cette loi ont déjà eu lieu : les élections municipales de mars 2001 et une partie des élections sénatoriales de septembre 2001. Il est donc possible de faire une première évaluation de cette "nouveau française", non sans rappeler que, pour l'obtenir il a fallu nombre de débats et de combats, mais que, somme toute, ils ont abouti peut-être plus rapidement qu'on pouvait l'imaginer au tout début des années 1990.

Il était temps

On a souvent entendu dire, par ceux et celles qui s'opposaient à une loi sur la parité, mais qui souhaitaient par ailleurs voir plus de femmes siéger dans les assemblées

élues, qu'il serait dommage "d'en arriver là", c'est-à-dire d'être obligé d'adopter des mesures contraignantes. On caressait l'idée selon laquelle, ce serait "tellement mieux" si cette évolution pouvait se produire "naturellement". Or, que se passe-t-il quand on laisse les choses "évoluer naturellement" ? Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Le 21 octobre 1946, on dénombrait à l'Assemblée nationale 5,6% de femmes. Après les élections législatives de 1993, on en compte, dans le même hémicycle, 6,1%. Près de cinquante ans pour devoir constater que, en l'absence de mesures contraignantes, il ne se passe rigoureusement rien. La situation commence à s'améliorer en 1997, précisément parce que, pour ces législatives anticipées, le Parti socialiste, suivant en cela une décision de Lionel Jospin, réserve 28% de ses circonscriptions à des candidates. Mais malgré ce progrès (il y a 10,9% d'élues au soir du second tour des législatives) la France reste à l'avant-dernier rang de l'Union européenne en ce qui concerne la représentation des femmes au Parlement. Seule la Grèce parvient à l'époque à faire plus mal que nous. La situation n'est pas plus favorable dans les conseils généraux (8,3% en 1998) ou à la tête des exécutifs locaux (on ne compte que 7,5% de femmes parmi les maires en 1995) ou encore au Sénat (5,6%). Les seules instances où l'on enregistre une situation un peu différente sont les conseils municipaux (21,2% en 1995), les conseils régionaux (on est passé de 13% à 25,8% en 1998) et surtout le Parlement européen (40,2% de femmes en 1999). Le gouvernement formé par Lionel Jospin en juin 1997 fait figure d'exception par rapport aux exécutifs des périodes précédentes. Sur 26 ministres, ministres délégués et secrétaires d'État, huit sont des femmes. Et la nomination plus tardive de 3 secrétaires d'État (deux d'entre eux étant des femmes) porte à 11 sur 29 le nombre de membres féminins du gouvernement. Lors du remaniement ministériel du 27 mars 2000, on compte 11 femmes sur les 32 membres du gouvernement, soit 34,4%. Mais cela ne doit pas masquer le fait qu'en France, la loi est votée par un Parlement composé de plus de 90% d'hommes.

Diverses raisons ont été avancées pour rendre compte de ce qu'il faut bien appeler alors "l'exception française".

La privation de mandats électifs que subissent les femmes dans notre pays s'inscrit dans une très longue tradition. Ainsi en France, contrairement à ce que l'on observe dans nombre de pays d'Europe, les femmes ont été exclues de la succession au trône. La loi salique, falsifiée au xvème siècle par les clercs, énonçait alors que la cou-

ronne ne pouvait revenir qu'à un individu mâle. La révolution de 1789, quant à elle, accordait le droit de suffrage (censitaire) aux hommes mais en privait les femmes, scellant l'exclusion politique de ces dernières. En 1848, n'était instauré, dans cette logique, que le suffrage semi-universel. On peut avancer aussi des raisons institutionnelles régulièrement évoquées comme le mode de scrutin majoritaire qui privilégie les notables, les sortants disposant de leur circonscription comme d'un fief, et s'y représentant sans fin puisqu'il n'y a pas d'âge de la retraite en politique. De même, le cumul des mandats, même s'il a été limité par la loi du 30 décembre 1985, demeure encore trop marqué aux yeux de certains et aboutit à ce que les principaux postes soient aux mains d'un nombre trop réduit de personnes. Une restriction de ce cumul permettrait d'agrandir le personnel politique et de l'ouvrir plus largement aux femmes, comme à des groupes encore peu représentés dans les assemblées élues. Mais la raison majeure pour rendre compte des difficultés des femmes à obtenir des mandats électifs tient à la mauvaise volonté de nombre de partis politiques qui, à l'exception de la gauche et des Verts dans la période récente, sont des cénacles masculins fonctionnant en circuit fermé, se reproduisant à l'identique, et n'étant pas prêts à retirer une place à un homme pour la donner à une femme. À quoi il faut ajouter les difficultés tenant au fait que les femmes sont encore largement en charge de la vie familiale, y compris lorsqu'elles ont une activité professionnelle. En France, dans 60% des ménages, les hommes n'accomplissent aucune tâche domestique. Cela ne crée pas les meilleures conditions pour que les femmes puissent exercer, en plus de tout le reste, des responsabilités politiques.

Mais si la France accuse un tel retard en matière de représentation féminine lorsqu'on la compare aux pays du Nord, c'est aussi parce qu'au moment où il était le plus puissant, dans les années 1970, le mouvement féministe ne s'est pas soucié de revendiquer le pouvoir politique. Le combat a porté entre autres sur la libre disposition de soi, sur le travail domestique, sur l'égalité professionnelle mais l'action à visage "parlementaire" n'a pas suscité de luttes.

Les temps ont changé puisque, devant les difficultés persistantes des femmes à obtenir des responsabilités politiques, au début des années 1990, des femmes se sont mises à soutenir une revendication assez radicale : la parité hommes / femmes dans les assemblées élues.

La progression de l'idée de parité

À la fin des années 1970 et au cours des années 1980, on avait surtout raisonné en termes de quotas. En 1982, un amendement à une loi avait même été voté selon lequel, lors des élections municipales, les listes ne devraient pas comporter plus de 75% de candidats du même sexe. Mais le Conseil constitutionnel avait annulé ce dispositif, au motif que l'on ne pouvait pas diviser les citoyens "en catégories". Certaines femmes d'ailleurs ne se montraient pas prêtes à se battre sur ce point, estimant humiliant que 53% du corps électoral ne se voient finalement concéder qu'un quart des candidatures.

En 1992, les exigences changent. L'idée de parité est en effet "lancée" par la publication au Seuil du livre de Françoise Gaspard, Claude Servan-Schreiber et Anne Le Gall, *Au pouvoir citoyennes : liberté, égalité, parité*, qui demandent que la parité soit inscrite concrètement dans la loi sous la forme suivante : "Les assemblées élues, au niveau territorial comme au niveau national, sont composées d'autant de femmes que d'hommes." L'opérationnalisation suggérée est ingénieuse. Pour les scrutins de liste, il suffirait de faire figurer en alternance un homme, une femme sur les dites listes. Pour les autres élections, jusque-là au scrutin uninominal, on pourrait instaurer un scrutin "binominal" : on diviserait le nombre des circonscriptions par deux, en réunissant les circonscriptions existantes deux à deux, et dans chacune de ces nouvelles unités, les électeurs seraient appelés à voter pour un "ticket" comprenant un homme et une femme.

Les paritaires reçoivent le soutien des instances européennes qui sont plus en avance que la France dans ce domaine. Déjà, en novembre 1989, un séminaire portant sur la "démocratie paritaire" avait été tenu à Strasbourg à l'initiative du Conseil de l'Europe. En novembre 1992, à la demande de la Commission des communautés européennes, a lieu à Athènes le premier sommet européen "Femmes au pouvoir", qui réunit des femmes ministres ou anciennes ministres et adopte une Charte énonçant que "la démocratie impose la parité dans la représentation et l'administration des nations".

En France, des associations de femmes se créent pour défendre l'idée de parité. D'autres, existant depuis longtemps, font également leur combat. À leur initiative, paraît dans *Le Monde* du 19 novembre 1993, le "Manifeste

des 577 pour une démocratie paritaire". Le nombre 577 avait été retenu pour évoquer celui des députés siégeant à l'Assemblée nationale. Signé par 289 femmes et 288 hommes, il demande l'adoption d'une loi organique ainsi libellée : "Les assemblées élues au niveau territorial comme au niveau national sont composées d'autant de femmes que d'hommes." En 1996, un autre manifeste relance le débat. Il s'agit du "Manifeste des dix pour la parité", publié dans *L'Express* du 6 juin et qui est signé par dix femmes, anciennes ministres ou responsables, de droite et de gauche, parmi lesquelles figurent aussi bien Simone Veil qu'Édith Cresson.

Mais entre-temps, une partie de la classe politique de gauche avait réagi face aux interpellations des paritaires, et plusieurs propositions de loi avaient été déposées au Parlement, dès 1994, pour demander, notamment, l'inscription de la parité dans la Constitution. D'ailleurs, en 1994, lors des élections européennes, six listes étaient paritaires ou quasiment paritaires : celles du Parti socialiste (qui le premier avait annoncé son intention en la matière), du Parti communiste, du Mouvement des citoyens, des Verts, de Lutte ouvrière (conduite par Arlette Laguiller), ainsi que la "petite" liste formée par C. Cotten. En 1995, à l'occasion de l'élection présidentielle, la place des femmes dans les instances politiques devient pour la première fois un thème de campagne électorale. Les principaux candidats, interpellés par les paritaires, sont amenés à se prononcer sur la question et à prendre des engagements. Jacques Chirac, élu le 7 mai, en tiendra un et créera l'Observatoire de la parité (par un décret du 18 octobre 1995). "Institué" auprès du Premier ministre, composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences, placé sous la responsabilité d'une rapporteure générale, Roselyne Bachelot-Narquin, députée de Maine-et-Loire, il doit notamment produire des analyses et faire des propositions concernant la situation des femmes. La commission "parité politique", dirigée conjointement par Roselyne Bachelot-Narquin et Gisèle Halimi, rendra seule un rapport qui sera remis au Premier ministre le 11 décembre 1996. Un débat sans vote aura lieu le 11 mars 1997 à l'Assemblée nationale, au cours duquel Alain Juppé, Premier ministre de l'époque, fera une déclaration très en retrait par rapport aux attentes des paritaires :

"Je suis partisan de modifier notre Constitution pour permettre à la loi d'instaurer à titre temporaire, par exemple pour dix ans, des incitations aux candidatures féminines dans les élections à scrutin de liste qui, seules, peuvent se prêter aisément à une telle logique" (*Journal officiel, Débats parlementaires*, 12 mars 1997).

On ne verra pas la concrétisation de cette intention puisque le 21 avril 1997, Jacques Chirac annonce la dissolution de l'Assemblée nationale. À l'issue des élections législatives anticipées, la gauche l'emporte et, dans les déclarations tout au moins, il n'est plus question "d'incitations aux candidatures féminines" mais de parité. Le nouveau Premier ministre, Lionel Jospin, fidèle en cela à ses engagements de campagne, annonce en effet une modification en ce sens de la Constitution, le 19 juin 1997, lors de sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale :

"Il faut d'abord permettre aux Françaises de s'engager sans entraves dans la vie publique (...). Une révision de la Constitution, afin d'y inscrire l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes, sera proposée" (*Le Monde*, 21 juin 1997).

Le propos ne reste pas lettre morte. Un an plus tard (le 17 juin 1998), le Président de la République, Jacques Chirac, signe un projet de loi constitutionnel "relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes". Il comporte un article unique :

"Il est ajouté à l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 un alinéa ainsi rédigé :
La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions."

À la suite de discussions entre le Président de la République et le Premier ministre, il n'est plus question, dans le texte proposé, de la parité dont Lionel Jospin s'était engagé à inscrire le "principe" dans la Constitution mais personne ne s'y trompe. Dans l'ensemble des médias, tous les commentaires portent sur la marche de la France vers la parité. Le terme est systématiquement employé alors même qu'il ne figure plus (entente au sommet exige) dans la formulation retenue. Le 15 décembre 1998, le texte vient en première lecture à l'Assemblée nationale et celle-ci retient de fait une version un peu plus musclée que celle figurant dans le projet initial : 82 députés sur les 83 présents ou ayant donné délégation de vote pour le scrutin, adoptent la phrase suivante :

"La loi détermine les conditions dans lesquelles est organisé l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives."

Dans les mois précédant le débat à l'Assemblée nationale, les associations féminines et féministes s'étaient en effet émues de la "tiédeur" du terme "favorise" et avaient vigoureusement milité pour qu'on le remplace notamment par "garantit".

Le texte devait ensuite être non seulement examiné par le Sénat mais voté dans les mêmes termes puisque la procédure retenue pour opérer la révision de la Constitution était l'article 89 qui stipule que "le projet ou la proposition de loi doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques..." La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum ou par le Parlement réuni en Congrès (et qui doit alors voter à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés). Mais, le 20 janvier 1999, le Sénat se prononce d'une toute autre manière que l'Assemblée, en proposant de modifier l'article 4 de la Constitution concernant les seuls partis politiques et de lui adjoindre le texte suivant :

"Ils favorisent l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Les règles relatives à leur financement public peuvent contribuer à la mise en œuvre du principe énoncé à l'alinéa précédent..."

Les paritaires ne se privent pas alors de taxer le Sénat de "ringardise" et d'insister sur sa misogynie ancestrale (n'est-ce pas lui qui avait, des décennies durant, refusé le droit de vote aux femmes ?). Les sénateurs de droite accusent la majorité de vouloir utiliser la parité afin de rétablir le scrutin proportionnel pour les législatives. Plus discrètement, l'Élysée fait connaître son mécontentement. Par rapport au projet de modernisation de la vie politique annoncé par Jacques Chirac, ce qui apparaît comme l'hostilité de la droite sénatoriale à l'encontre des femmes, jette une ombre sur le tableau.

Le 16 février 1999, l'Assemblée nationale doit se prononcer en deuxième lecture. Elle rétablit le texte qu'elle avait retenu en première lecture. De guerre lasse, le Sénat finit par voter le 4 mars 1999, le premier texte qui avait été soumis à l'Assemblée, à savoir "la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives". Il adopte également un amendement destiné à modifier l'article 4 de la Constitution (concernant les partis politiques), amendement ainsi libellé :

"Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi."

Le 10 mars, l'Assemblée accepte, à l'unanimité, les deux textes votés par les sénateurs. L'article 3 et l'article 4 de la Constitution sont donc modifiés après la réunion du Parlement en Congrès à Versailles le 28 juin 1999.

Il importait dès lors de mettre en œuvre le processus paritaire. Le 6 septembre 1999, Dominique Gillot, nommée au début de l'année Rapporteuse du nouvel

Observatoire de la parité mis en place par le Premier ministre, remettait un rapport dans lequel elle préconisait la parité alternée pour plusieurs élections. Le 8 décembre 1999, le gouvernement rend public un projet de loi qui prévoit que, pour les scrutins de liste (municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus, régionales, européennes, sénatoriales à la proportionnelle), les listes doivent comporter 50% de candidates. Mais rien n'est précisé quant à la place qu'elles doivent occuper. Pour les élections législatives, les partis, doivent également présenter 50% de femmes sous peine de sanctions financières. Il faut redire que la France est le premier pays au monde à prévoir que, pour la plus grande part des élections, il sera nécessaire de présenter autant de femmes que d'hommes. Les pays qui ont voulu accroître le nombre de femmes dans les assemblées élues n'ont retenu jusqu'ici que des quotas ne dépassant pas 33%. Un projet qui constitue une première mondiale mais qui pour donner toute sa mesure se devait d'être amélioré. Lors de la première lecture du projet à l'Assemblée nationale, le 25 janvier 2000, les députés ont voté plusieurs amendements stipulant que, pour les élections européennes et les sénatoriales à la proportionnelle, les listes devaient (pour être recevables) respecter la parité alternée et que, pour les régionales et les municipales (dans les communes de 2000 habitants et plus), la parité devait être observée par tranches de six candidats. Le Sénat a rejeté tous ces amendements, une commission mixte paritaire s'est réunie mais n'a abouti à aucun accord. Le projet a donc été soumis à nouveau à l'Assemblée, puis au Sénat, puis à l'Assemblée en dernière lecture (le 3 mai). Les députés ont accepté de remonter à 2500 le seuil à partir duquel la règle paritaire doit s'appliquer pour les élections municipales mais n'ont pas fait d'autres concessions. Les sénateurs ont déferé le texte au Conseil constitutionnel qui l'a validé le 30 mai 2000 à l'exception d'un point. Il a jugé non conforme l'application de la loi aux communes de moins de 3 500 habitants pour les élections municipales. On revient donc au seuil de 3 500 prévu initialement dans le projet gouvernemental¹.

La loi n° 2000-493 est promulguée le 6 juin 2000 (*Journal officiel* du 7 juin). Elle prévoit donc la parité alternée pour les élections à un tour comme les européennes et les sénatoriales à la proportionnelle, la parité par tranches de six pour les élections à deux tours comme les municipales (dans les communes de 3 500 habitants et plus) et les régionales. Pour les élections législatives, les partis doivent présenter 50% de candidates sous peine de subir des

¹ Je n'analyserai pas ici, faute de place, les débats souvent violents qui ont vu s'affronter paritaires et antiparitaires, parmi les féministes et parmi les intellectuels de gauche. Sur ce point cf. Janine Mossuz-lavau, *Femmes/Hommes. Pour la parité*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.

sanctions financières. Celles-ci concernent la “première fraction” du financement public, celui qui est fonction du nombre de candidats.

Le texte de loi précise :

“Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, dépasse 2% du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.”

Les élections non concernées par la loi sont les cantonales, les sénatoriales au scrutin majoritaire et les municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants. Toutefois la loi ne s'en désintéresse pas complètement puisqu'il est précisé, dans son article 16 qu'“un rapport d'évaluation de la présente loi est présenté par le gouvernement au Parlement en 2002, puis tous les trois ans. Il comprend également une étude détaillée de l'évolution de la féminisation des élections cantonales, des élections sénatoriales et municipales non concernées par la loi, des organes délibérants des structures intercommunales et des exécutifs locaux”. L'Observatoire de la parité, dont la Rapporteuse est, depuis septembre 2000, Catherine Génisson, députée du Pas-de-Calais, est chargée de cette évaluation, l'un des objectifs étant de savoir si la loi a eu un effet de contagion sur les procédures qui ne lui étaient pas soumises ou si au contraire elle n'a reçu qu'une très stricte application. Qu'en est-il donc pour les élections ayant eu lieu en 2001 ?

Les élections municipales

L'un des arguments fréquemment entendus dans la classe politique dans les années qui ont vu se produire la modification de la Constitution puis le vote de la loi paritaire, concernait les difficultés que l'on n'allait pas manquer de rencontrer pour “trouver” suffisamment de candidates. Or, il s'avère que cela n'a pas été aussi difficile que prévu, chiffres à l'appui.

En effet, en février 2001, un sondage a été réalisé par l'institut CSA à la demande de l'Observatoire de la parité, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et du Service d'Information du gouvernement, auprès de 600 têtes de listes établies pour les élections municipales². Tout d'abord 78% estiment que pour elles il a été facile de

² Ces têtes de listes sont issues d'un échantillon de 246 communes, stratifié selon la taille et la région.

constituer une liste de candidats en respectant la loi sur la parité (32% le jugent "très facile" et 46% "assez facile"). Il y a peu de différence entre la gauche (81%), la droite (75%) et les sans étiquette (81%). Par ailleurs, 76% de ces têtes de liste approuvent la loi sur la parité (95% pour celles de gauche, 56% pour celles de droite et 70% pour les sans étiquette). Et elles sont unanimes (99%) pour déclarer qu'"une femme a toute l'autorité nécessaire pour diriger une ville". Des attentes très fortes s'expriment à propos de l'arrivée des futures conseillères municipales : sur l'ensemble des têtes de liste, plus de 8 sur 10 considèrent que cela va améliorer "le dialogue et la concertation avec les habitants", "la prise en compte des préoccupations des habitants", "la qualité du débat au sein du conseil municipal". Les deux tiers (ou un peu plus) parient également pour une amélioration "du fonctionnement de la démocratie", "de la confiance des habitants dans les élus municipaux", "des choix politiques locaux". Et elles sont encore 6 sur 10 à estimer que cette progression des femmes va augmenter "l'intérêt des Français pour le politique" et changer en mieux "l'organisation du travail municipal (durée et horaires des réunions)".

Concernant un certain nombre de domaines dépendant de la municipalité, les femmes sont très largement créditées d'une capacité à améliorer les situations existantes. C'est tout particulièrement le cas de la petite enfance (crèche et école maternelle) (91%), des affaires sociales (85%), de la culture et des loisirs (82%), de la santé publique (81%), de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville, et aussi de la sécurité (66%), des transports en commun (59%), des activités économiques et sportives (54%). Il faut souligner que 50% des têtes de liste les jugent aussi en mesure d'améliorer "la gestion du budget municipal", avec toutefois un bémol parmi les têtes de liste de droite et sans étiquette. Les premières ne sont que 41% et les secondes 43% contre 60% des têtes de liste de gauche.

Pour la sélection des candidates, c'est la "proximité et le contact avec les habitants" qui a constitué le critère "essentiel" (53%) loin devant la "notoriété locale" (24%) dont l'absence était avancée jusque-là comme un des défauts majeurs de nombre de candidates. Les têtes de liste ont bien vu que ce que réclamaient les électeurs, facilement critiques sur le fossé les séparant des élus, était bien cette proximité, cette présence, ce qui fait qu'ils peuvent se sentir représentés par des gens "comme eux". De l'avis des têtes de liste, des femmes ont refusé de se pré-

senter. Et le principal motif de refus invoqué a été le manque de temps, bien avant le sentiment de ne pas être suffisamment compétentes ou la crainte d'affronter des querelles politiques. Il est vrai que, dans un pays où la grosse majorité des femmes travaillent (elles forment 46% de la population active) mais où 60% du temps parental et 70% du travail domestique est tout de même assuré par elles³, on peut comprendre que certaines hésitent à assumer une troisième journée d'activité.

Les têtes de liste ne sont pas seules à adopter cette attitude tout à fait favorable aux futures élues locales. Les électeurs sont à l'unisson. Ainsi d'après le sondage réalisé par CSA pour la revue *Lunes* de janvier 2001, 66% des femmes et 63% des hommes souhaiteraient que leur commune soit dirigée par une femme, les proches de la gauche se montrant plus favorables à cette éventualité que ceux de la droite (73% contre 55%). 63% de l'ensemble estiment que la féminisation des conseils municipaux "améliorera les choix politiques locaux" ainsi que "le fonctionnement de la démocratie". Des résultats quasi identiques sont fournis par l'IFOP pour l'hebdomadaire *Elle* du 5 mars 2001 : 67% des Français de 18 ans et plus souhaitent à nouveau qu'une femme soit élue maire de leur commune. Dans ce sondage, les femmes politiques sont, plus que les hommes, créditées d'écoute, d'honnêteté, de sens pratique, de courage, de rigueur et de dynamisme. Par ailleurs, 90% des personnes interrogées se disent prêtes à voter pour une femme à la prochaine élection présidentielle.

Devant de telles attentes, on doit constater que le corps électoral n'a en rien le sentiment qu'en votant une loi sur la parité, le législateur a porté atteinte à la liberté de l'électeur (argument développé par nombre d'anti paritaires).

Quels ont été les résultats de cette première mondiale ?⁴

Au soir du second tour des élections municipales, le ministère de l'Intérieur a compté, dans les communes de 3 500 habitants et plus, seules concernées, 47,5% de conseillères, avec peu de variations selon la taille de la commune : 47,4% dans la tranche 3 500 à 8 999 habitants, 47,3% dans la tranche 9 000 - 29 999 et 48% pour les 30 000 habitants et plus. Le nombre de femmes élues dans les communes de moins de 3 500 habitants est bien inférieur : 30,05%. Ce qui fait au total 33% de femmes dans l'ensemble des conseils municipaux (Tableau 1).

³ Cf. l'étude dirigée par Marie-Agnès Barrère-Maurisson, dont les résultats ont été publiés dans *Le Monde* du 8 mars 2001.

⁴ Je remercie Claire Bernard, première secrétaire générale de l'Observatoire de la parité et Réjane Sénac-Slawinski, qui lui a succédé en septembre 2001, pour m'avoir communiqué les chiffres fournis à l'Observatoire par le ministère de l'Intérieur.

Tableau 1 - Nombre de conseillères municipales par taille de commune

Strates démographiques	Nombre de femmes élues conseillères municipales	% de femmes élues conseillères municipales
Communes de moins de 3 500 habitants	118 321	30,05
Communes de 3 500 à 8 999 habitants	21 558	47,4
Communes de 9 000 à 29 999 habitants	11 073	47,3
Communes de 30 000 habitants et plus	5 441	48
Total communes de 3 500 habitants et plus	38 072	47,5
TOTAL	156 393	33

Source : ministère de l'Intérieur, 2001.

Il y a donc eu un "effet d'entraînement" dans les petites communes non concernées par la loi puisqu'en 1995, elles ne comptaient que 21% de conseillères municipales (Tableau 2).

Tableau 2 - Pourcentage des femmes élues conseillères municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants depuis 1977

Date de l'élection	1977	1983	1989	1995	2001
Pourcentage	6,8%	12,9%	16,3%	21%	30%

Les conseillères municipales se distinguent-elles, d'un point de vue sociologique, de leurs homologues masculins ? Les statistiques fournies par le ministère montrent qu'elles sont un peu plus jeunes (26% ont moins de 40 ans contre 15% des hommes), plus souvent sans profession déclarée (15% contre 2,7% des hommes). Les femmes dites au foyer n'ont donc pas hésité à prendre des responsabilités collectives. En revanche elles sont moins souvent retraitées et plus fréquemment étudiantes ; 13,7% d'entre elles sont des enseignantes.

Les limites du mouvement paritaire

Si la loi a exercé tous ses effets pour l'élection des conseils municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus et, par contagion, a entraîné une augmentation du nombre des élues dans celles de moins de 3 500 habitants, on n'observe pas cet effet de contagion dans les instances pour lesquelles elle ne s'appliquait pas. Les exécutifs locaux et les conseils généraux sont demeurés très fortement masculins.

Ainsi la progression des femmes maires est particulièrement réduite. Elles sont 6,9% dans les communes de 3 500 habitants et plus et 11,2% dans celles de moins de 3 500 habitants (chiffres du ministère de l'Intérieur). Ce qui signifie un accroissement, dans le premier cas, de 2 points (on est passé de 4,9% à 6,9%) et, dans le second, de 3,5 points (de 7,7% à 11,2%). Au total, les femmes qui représentaient en 1995, 7,5% des maires en France métropolitaine, sont aujourd'hui 10,8%. On ne connaît pas encore la proportion de celles qui sont adjointes. On peut signaler que Paris donne à certains égards l'exemple puisque Anne Hidalgo, socialiste, est devenue la première adjointe de Bertrand Delanoë. Mais on se doute que la plupart des villes de France n'ont pas suivi le même chemin.

Si les femmes maires sont plus nombreuses, en proportion, dans les petites communes que dans celles concernées par la parité, on note néanmoins quelques progrès dans les grandes villes par rapport aux scrutins précédents. Par exemple, elles sont 8,6% dans les villes de 30 000 habitants et plus contre 6,1% dans la tranche 3 500 - 8 999 et on compte quatre femmes à la tête de villes de 100 000 habitants et plus : Fabienne Keller (UDF) à Strasbourg, Martine Aubry (PS) à Lille, Brigitte Le Brathon (RPR) à Caen et Maryse Joissains-Massini (divers droite) à Aix-en-Provence. Quarante-quatre ont été élues maires d'une commune de 15 000 habitants et plus (contre une trentaine en 1995 d'après *Le Monde* du 27 mars 2001).

La proportion d'enseignantes est particulièrement élevée (28% contre 19% des hommes), les retraités ou inactifs hommes (26%) ou femmes (29%) étant également nombreux. Paradoxalement, compte tenu de ce que l'on a vu plus haut à propos des appréciations portées sur la parité selon la famille politique d'appartenance, les partis de droite ont fait un peu plus d'efforts que ceux de gauche (à l'exception du PC) pour porter des femmes à la tête de la commune.

Par ordre décroissant on compte 9,5% de femmes parmi les maires communistes, 7,25% pour l'UDF, 6,7% pour les divers droite, 6,4% pour le RPR, 5,9% pour le PS et 5,5% pour les divers gauche. Le PS, qui se voulait le champion du processus paritaire, n'est pas allé jusqu'à appliquer à ses exécutifs locaux la règle qui s'imposait pour les conseils municipaux.

Ces élections démontrent en tout cas, le bien fondé des mesures contraignantes car lorsque celles-ci n'existent pas, la progression est quasi inexistante. En même temps que les municipales avaient lieu en effet les élections cantonales. Dans les cantons renouvelables (la moitié de l'effectif total), il y avait, au soir du 18 mars, 9,8% de conseillères générales. Elles étaient 8,3% lors du renouvellement de 1998 (1,5 point d'écart). Le Parti socialiste qui avait prévu de leur réserver 30% des cantons leur en a concédé finalement 28% (soit la même proportion que le nombre de circonscriptions législatives réservées en 1997). L'Assemblée des femmes du Languedoc-Roussillon a effectué un travail monographique sur les cinq départements de la région. Entre 1998 et 2001, le nombre de conseillères générales est passé de 9 à 10 (sur 186 élus) : on a donc calculé qu'au rythme d'une femme de plus tous les 3 ans, il faudrait 249 ans pour atteindre la parité dans les conseils généraux de la région.

Le déficit de représentation féminine est également accusé dans d'autres structures non concernées par la loi : les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il existe en France 2001 EPCI à fiscalité propre mais 108 seulement sont présidés par une femme (soit 5,4%) et l'on observe peu de différence selon la taille démographique des structures intercommunales (6,1% dans les moins de 5 000 habitants, 4% dans les 200 000 et plus) (Tableau 3).

Tableau 3 - Bilan de la présence féminine dans les EPCI (par tranche démographique)

	Moins de 5 000	De 5 à 10 000	De 10 à 15 000	De 15 à 20 000	De 20 à 50 000	De 50 à 100 000	De 100 à 200 000	Plus de 200 000	Total
Ensemble des EPCI	694	583	262	138	184	79	36	25	2001
Présidence féminine	6,1%	5,7%	4,6%	2,2%	6,5%	5,1%	2,8%	4,0%	5,4%
Direction administrative féminine	56,1%	49,9%	39,3%	33,3%	20,1%	8,9%	13,9%	4,0%	43,9%

Il n'y a donc pas eu, là non plus, de phénomène de contagion⁵. La situation a l'air nettement plus favorable lorsque l'on dénombre les directions administratives féminines de ces structures car, sur l'ensemble, elles atteignent 43,9%. Mais il s'agit d'une sorte "d'illusion d'optique", c'est-à-dire d'une moyenne qui recouvre en fait des situations très différentes selon la taille démographique de la structure intercommunale considérée. Dans celles qui ont moins de 5 000 habitants, on trouve à ce poste 56,1% de femmes mais ce chiffre décroît très vite. Dans les structures de 20 000 à 50 000 habitants, elles ne sont plus que 20,1% et dans les plus de 200 000, on n'en rencontre plus que 4%. Autrement dit, dans les petites structures où le poste de direction administrative implique un travail d'administration générale et de secrétariat, on fait volontiers de la place aux femmes, mais dans les structures plus importantes où ce poste comporte de lourdes responsabilités et apporte un réel pouvoir politique, les femmes ne sont pratiquement plus admises.

Là encore, il conviendrait de réfléchir à une extension de la loi du 6 juin 2000.

Les élections sénatoriales

Des élections sénatoriales se sont déroulées le 23 septembre 2001, le renouvellement portant sur un tiers des sénateurs. Deux changements marquaient ces élections. Tout d'abord, la loi du 10 juillet 2000 imposait le mode de scrutin proportionnel aux circonscriptions élisant trois ou quatre sénateurs (contre cinq jusqu'ici). Par ailleurs, la loi du 6 juin 2000 imposait la parité alternée pour ces scrutins de liste, les départements à scrutin majoritaire n'étant pas concernés par la loi.

La proportion de candidates a varié à l'évidence selon le mode de scrutin. Dans les départements à scrutin proportionnel, on a compté 45,5% de candidates, dans les autres 20,9%. Dans les premiers, elles ont été particulièrement nombreuses parmi les divers gauches (54,3%), les divers droites (55,5%), les communistes (51,7%) et les Verts (51,9%). Elles sont 40% sur les listes socialistes. Elles ont été nettement moins présentes sur les listes de droite (34,2% à l'UDF, 31,4% au RPR et 26,7% à Démocratie Libérale).

Il faut dire que nombre de sénateurs sortants qui voulaient être sûrs d'être réélus ont d'une certaine manière "détourné" l'esprit de la loi en présentant des listes dissi-

⁵ Ces chiffres sont tirés de la note de Christophe Noyé, qui l'a établie pour l'Assemblée des Communautés de France (ADCF). Document inédit.

dentés. Ils savaient qu'en étant en troisième position derrière un homme tête de liste puis une femme occupant nécessairement la deuxième place, ils risquaient de ne pas être élus. Ils ont donc composé leur propre liste en se mettant en tête.

Il n'y a pas eu d'effet d'entraînement du dispositif prévu pour les départements où l'élection avait lieu à la proportionnelle sur ceux qui fonctionnaient avec le scrutin majoritaire. Y compris dans les partis de gauche. Le PC dont on a vu qu'il présentait une moitié de candidates dans les départements concernés par la loi n'en avait plus que 28% dans les autres et le PS n'en comptait plus pour sa part que 18,2%.

En termes de résultat, les chiffres sont donc sans surprise. Dans les départements où l'élection se faisait à la proportionnelle, sur 74 sièges, le nombre de sénatrices s'élève de 5 à 20. Dans les autres, sur les 28 sièges, elles passent de 2 à... 2 : aucun progrès. Au total, le Sénat s'est cependant un peu plus féminisé grâce à la loi "tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives". Il comptait, avant le 23 septembre 2001, 19 femmes (pour 321 sièges) soit 5,9%. Il en a aujourd'hui 34 soit 10,6%. Adopter un "pas de sénateur" trouve donc une illustration supplémentaire dans le cheminement de la Haute Assemblée vers la parité.

Pour conclure

On ne peut donc que se rendre à l'évidence. La loi du 6 juin 2000 a bel et bien fait entrer les femmes dans la carrière politique, en leur permettant d'obtenir près de la moitié des sièges dans les communes de 3 500 habitants et plus. Car ce premier pas va permettre la constitution d'un vivier où pourront être recrutées des candidates pour d'autres élections. Elle n'a pas eu l'effet escompté pour les sénatoriales à la proportionnelle mais la presse n'a pas manqué de mettre en évidence les départements où les sénateurs sortants avaient tenté de "détourner" l'esprit de la loi parfois d'ailleurs en perdant un siège au passage. La question de la parité a donc bien été perçue comme un processus nouveau et positif qui méritait beaucoup d'attention. L'effet d'entraînement a joué dans les petites communes (les moins de 3 500 habitants) non concernées par la loi. Il ne s'est produit ni pour l'élection des maires, ni pour celle des exécutifs des structures intercommunales, ni a fortiori pour les sénatoriales à scrutin majoritari-

re. Ce qui pousse à conclure qu'il conviendrait d'envisager une extension de la loi, puisque sans mesure contraignante, les difficultés demeurent. Les Français qui, dans les sondages, expriment leur souhait de voir les femmes de plus en plus nombreuses aux postes de responsabilité politique n'en seraient certainement pas mécontents. Les législatives de 2002 vont constituer un test intéressant : quelle somme les partis politiques sont-ils prêts à perdre pour ne pas se plier au seuil des 50% de candidates imposées par la loi ? Se tireront-ils de cette situation nouvelle et contraignante en envoyant les femmes dans des circonscriptions non gagnables ? Ce seront les deux points auxquels les observateurs et observatrices ne manqueront pas d'être attentifs lors de cette échéance.

Bibliographie

BADINTER Elisabeth et alii, *Le piège de la parité. Arguments pour un débat*, Paris, Hachette, 1999.

BATAILLE Philippe, GASPARD Françoise, *Comment les femmes changent la politique et pourquoi les hommes résistent*, Paris, La Découverte, 1999.

Ephésia, *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1995.

GASPARD Françoise, SERVAN-SCHREIBER Claude, LE GALL Anne, *Au pouvoir Citoyennes ! Liberté, égalité, parité*, Paris, Le Seuil, 1992.

HALIMI Gisèle, *La parité dans la vie politique. Rapport de la commission pour la parité entre les femmes et les hommes*, Paris, La Documentation française, 1999.

LAUFER Jacqueline, MARRY Catherine, MARUANI Margaret, *Masculin-féminin : questions pour les sciences de l'homme*, Paris, PUF, 2001.

LE BRAS-CHOPARD Armelle, MOSSUZ-LAVAU Janine (dir.), *Les femmes et la politique*, Paris, L'Harmattan, 1997.

LOUIS Marie-Victoire (dir.), *Actualité de la parité*. Numéro spécial de *Projets féministes*, février 1996.

MARTIN Jacqueline (dir.), *La parité. Enjeux et mise en oeuvre*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998.

MOSSUZ-LAVAU Janine, *Femmes/Hommes. Pour la parité*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.

SINEAU Mariette, *Profession : femme politique. Sexe et pouvoir sous la Cinquième République*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001.

VIENNOT Eliane, "Les historiens du XVIème siècle, la loi salique et les reines de la dynastie mérovingienne", in Marie Viallon-Schoneveld (dir.) *L'histoire et les historiens au 16ème siècle*, Saint-Etienne, Publications de l'Université, 2001, pp. 143-156.